

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à
l'enseignement supérieur**

A.Gt 20-02-1995 M.B. 12-05-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment les articles 6, § 1^{er}, remplacé par le décret du 5 septembre 1994 et 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975 et modifié par le décret du 31 mai 1989;

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 10, § 1^{er};

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de l'Éducation,

Arrête:

Article 1er. - Les titulaires d'un certificat ou titre visé à l'article 6 § 1^{er}, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, peuvent être admis à l'examen organisé par le jury de l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française en vue de la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Article 2. - L'examen visé à l'article premier comprend:

1° pour tous les candidats, une dissertation ou un compte rendu critique d'un texte en langue française, au choix du candidat, complété(e) éventuellement par une conversation portant sur le sujet de travail choisi;

2° pour tous les candidats à l'exception de ceux visés au 3°, une interrogation orale, au choix du candidat, sur une matière ou un groupe de matières comportant au moins trois périodes hebdomadaires dans la sixième année d'études de l'enseignement secondaire, à l'exclusion de la religion et de la morale non confessionnelle, de l'économie professionnelle, de l'éducation physique et du sport, de la sténo-dactylographie, des branches d'expression, de la pratique professionnelle, des laboratoires et des stages;

3° pour les candidats titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou de la première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, une interrogation orale, au choix du candidat:

- sur une matière ou un groupe de matières comportant au moins trois périodes hebdomadaires et faisant partie des cours de technique théorique de la 6^{ème} année professionnelle ou des cours généraux de la 7^{ème} année professionnelle à l'exclusion de la religion et de la morale non confessionnelle, de l'éducation physique et du sport;

- sur une matière ou un groupe de matières comportant au moins trois périodes hebdomadaires et appartenant à la partie théorique des cours de la 1^{ère} année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.



Lorsque le candidat n'est pas en mesure de présenter un horaire hebdomadaire de l'année sanctionnée par le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou un titre étranger équivalent, le président du Jury détermine en se basant sur le certificat ou le titre produit par le candidat, sur quelle matière celui-ci sera interrogé.

Article 3. - Les programmes des matières visées à l'article 2 sont ceux du jury de la Communauté française, fixés par le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions, ou à défaut, ceux d'une école de plein exercice au choix du candidat, organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Article 4. - Le niveau exigé des connaissances des matières présentées est celui de l'année sanctionnée par le certificat d'enseignement secondaire supérieur et les épreuves sont conçues de manière à mettre en évidence la compréhension et la capacité d'application des connaissances à la résolution d'un problème.

Article 5. - Les candidats mentionnent au moment de leur inscription à l'épreuve la matière choisie.

Les candidats qui optent pour la langue française, la langue moderne I, II ou III, seront interrogés soit sur un texte suivi d'auteur soit sur un texte extrait d'une revue ou d'un journal, selon leur choix, les textes étant proposés par le jury le jour de l'examen.

Article 6. - L'arrêté royal du 11 mai 1987 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur est abrogé.

Article 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1995.

Article 8. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.